

DÉLIBÉRATIONS

BUREAU SYNDICAL

Du 17/06/2025

Délibérations n°2025-47 à 2025-50

Avenant n°1 à la convention du 23 novembre entre Territoire B2025-47 d'Énergie Eure-et-Loir et le SDIS relative aux conditions et aux modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Demande de report de subventions dans le cadre des travaux de B2025-48 rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics par la commune de NEUVY-SAINT-DENIS

Annulation du concours financier dans le cadre des travaux de B2025-49 rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics concernant la commune de POUPRY

Convention avec la société BIRDZ et Enedis relative à l'usage des B2025-50 supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension sur la commune de CHATEAUDUN

Décision
n° B2025-47

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 17 JUIN 2025
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 17 juin 2025 à 10h00 s'est réuni au siège d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCÉ, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 6 juin 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 12

- vote(s) pour : 12
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. Éric GIRONDEAU, Mme Dagmar BERNITT, M. Philippe MORELLE, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, Mme Denise HUILLERY, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : Avenant n°1 à la convention du 23 novembre 2023 entre Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et le SDIS relative aux conditions et aux modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Territoire d'Énergie Eure-et-Loir compte au sein de ses effectifs des agents qui en plus de leur fonction au syndicat se sont engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV) afin de participer à la continuité et à la qualité des secours de proximité sur le territoire.

Par délibération du 21 juin 2023, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la convention définissant les conditions et les modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre des missions opérationnelles et des actions de formation lorsque celles-ci se déroulaient sur le temps de travail. Parmi les dispositions prévues, figure notamment le fait de plafonner à 8 jours ouvrés par an les autorisations d'absence dans le cadre des missions opérationnelles et des actions de formation.

Le SDIS a sollicité le syndicat pour inclure, par voie d'avenant, les gardes postées (présence effective en caserne) et les actions de formations menées en qualité de formateur dans les 8 jours d'autorisation.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau syndical :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention du 23 novembre 2023.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents afférents aux disponibilités opérationnelles, aux gardes postées ainsi qu'aux autorisations d'absences pour formation en qualité de stagiaire et de formateur des sapeurs-pompiers volontaires.
- **Rappelle** que les autorisations d'absences précitées sont plafonnées à 8 jours ouvrés par an pour l'ensemble de ces dernières.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

DIRECTION

Sous-direction ressources

Groupement ressources humaines

Service développement du volontariat et engagement citoyen

Tél. : 02 42 76 05 19

E-mail : mission-volontariat@sdis28.fr

TERRITOIRE D'ENERGIE EURE-ET LOIR

CONVENTION CADRE 008 avenant N° 1

Cette convention est prise en application du code de la sécurité intérieure (article L723-11) relatif au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers :

“ L'employeur public ou privé d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants , les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.”

Votre interlocuteur :

Sylvain MONSIMIER

Chef du service développement du volontariat et engagement citoyen

06 21 42 27 49

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi 96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D.723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

Vu la circulaire n° INTE 1809760C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers ;

Vu le plan d'action en faveur du volontariat et plus particulièrement la mesure 25 préconisant de « recenser et expertiser les mécanismes techniquement pertinents susceptibles d'inciter les employeurs à favoriser l'engagement comme sapeur-pompier volontaire au sein de leur personnel. »

Entre les soussignés,

Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir

N° de déclaration d'activité auprès de la préfecture de région : 24 28 POO14 28

7, rue Vincent Chevard

28000 Chartres

représenté par Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration du SDIS,

ci-après dénommé « le SDIS »

d'une part,

Et territoire d'énergie Eure-et-Loir

65 rue du Maréchal Leclerc

28110 Lucé

représentée par Xavier NICOLAS, président du syndicat

ci-après dénommé « l'employeur »

d'autre part,

Considérant l'intérêt d'un partenariat entre « l'employeur » et « le SDIS » dans le dessein d'améliorer réciproquement le service en vue de la protection et de la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement.

Considérant également que la disponibilité du « sapeur-pompier volontaire » est une nécessité publique garantissant le principe d'égalité des citoyens devant les secours.

Il est convenu ce qui suit :

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
7 rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES

Article 1 : l'objet

§ - La présente convention vise à déterminer les conditions et les modalités de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 28, employés au sein de territoire d'énergie Eure-et-Loir pour assister à des formations et réaliser des missions opérationnelles pendant leur temps de travail dans le respect des nécessités de fonctionnement de leur entreprise et le cas échéant du service auquel ils appartiennent.

Article 2 : la portée

§ - La loi du 3 mai 1996 prévoit que « l'employeur » peut accorder au « sapeur-pompier volontaire » des autorisations d'absence pour effectuer, sur son temps de travail, des activités opérationnelles (missions de secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, et de protection des personnes, des biens, de l'environnement en cas de péril) et de formation.

§ - La loi du 3 mai 1996 prévoit, afin de favoriser le développement des connaissances des sapeurs-pompiers volontaires, la possibilité pour « l'employeur » d'accorder au « sapeur-pompier volontaire » au moins 30 jours durant les trois premières années de son premier engagement au titre de la formation initiale dont au moins 10 jours la première année. Au-delà de ces trois premières années, la durée de la formation de perfectionnement est de 5 jours par an.

§ - Dans ce cadre, le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par « le sapeur-pompier volontaire » est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

§ - En raison de ses absences résultant de l'application des dispositions de la loi précédemment visée, « le sapeur-pompier volontaire » ne peut être ni déclassé professionnellement, ni recevoir de sanction disciplinaire ni être licencié.

Article 3 : la durée de la convention

§ - La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

§ - La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un des signataires en respectant un délai de préavis d'un mois.

§ - La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du « sapeur-pompier volontaire », tant en ce qui concerne ses liens avec « l'employeur » qu'avec « le SDIS ».

Article 4 : attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »

§ - Le label est destiné à valoriser les employeurs publics ou privés qui adhèrent à la démarche d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires et s'y associent par la voie conventionnelle.

§ - Le label est attribué pour une durée de 3 ans aux employeurs ayant signé une convention favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers prévoyant un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur temps de travail du salarié, pour les activités prévues par l'article L.723-12 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- les missions opérationnelles,
- les actions de formation,
- la participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

§ - La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Article 5 : l'objet

§ - La formation des sapeurs-pompiers volontaires comprend :

- la formation initiale d'application ;
- la formation de perfectionnement et continue ;
- la formation d'adaptation à l'emploi ;
- la formation opérationnelle spécialisée.

§ - Seules les actions gérées par le SDIS sont concernées par la présente convention.

§ - Le calendrier prévisionnel des stages de formation est disponible sur le site Internet du SDIS : www.sdis28.fr. Des stages supplémentaires peuvent s'ouvrir en fonction des besoins du SDIS 28.

Article 6 : les conditions d'autorisation

§ - « L'employeur » accorde une disponibilité :

- nombre de jours : minimum 8 jours / an (formation et opération) cumulable sur 2 années

Conformément aux délibérations n°B2023-37 du 21 juin 2023 et n°B2025-47 du 17 juin 2025 du Bureau Syndical d'Energie Eure-et-Loir, il a été décidé de plafonner les autorisations d'absence dans le cadre des missions opérationnelles, des gardes postées et des actions de formation (en qualité de stagiaire ou de formateur) à 8 jours ouvrés par an. Aussi, toute disponibilité sollicitée au-delà de ces 8 jours devra être préalablement validée par le Bureau Syndical.

§ - « L'employeur » opte pour un type de convention :

- convention de formation professionnelle continue (art L6331-1 du code du travail)
 autorisation d'absence pour formation (art 3 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996)

§ - « L'employeur » accorde cette disponibilité :

- comme stagiaire comme formateur (autorisation d'absence)

§ - « L'employeur » opte pour les clauses particulières suivantes :

- prise en charge totale de la formation initiale d'application (24 jours en présentiel / 3 ans maximum).
 prise en charge partielle de la formation initiale d'application (..... jours / an)
 prise en charge de la formation des formations d'avancement de grade (10 jours / formation)
 l'employeur souhaite être contacté par le SDIS 28, en cas de besoin de journées supplémentaires

Article 7 : l'annulation des stages

§ - En cas d'annulation d'un stage, « le SDIS » en informe « l'employeur » et « le sapeur-pompier volontaire » dans les meilleurs délais.

§ - En cas d'annulation de stage, « le sapeur-pompier volontaire » retourne sur son lieu de travail.

Article 8 : les refus d'autorisation

§ - « L'employeur » peut refuser des autorisations d'absence. Tout refus d'autorisation d'absence est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

Article 9 : le contrôle des autorisations

§ - Pour permettre à l'employeur un contrôle de l'usage des autorisations d'absence, il sera remis à « l'employeur » :

- une copie de la feuille d'émargement ;
- une attestation de présence au stage.

Article 10 : les conditions d'autorisation

§ - Seules les opérations engagées par le centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir sont concernées par la présente convention.

§ - La durée d'autorisation d'absence pour missions opérationnelles accordée par « l'employeur » s'entend depuis l'alerte du « sapeur-pompier volontaire » jusqu'à son retour sur le lieu de travail habituel ou spécifique à la période concernée.

§ - À chaque départ, le « sapeur-pompier volontaire » ou toute autre personne mandatée à cet effet préviendra son supérieur hiérarchique direct. L'intéressé ne quittera en aucun cas son poste sans avoir pris, personnellement ou fait par toute autre personne mandatée à cet effet, les mesures de sécurité requises en son absence.

§ - Sont exclues du champ d'application de la présente convention les situations présentant un caractère exceptionnel :
- les plans ORSEC, déclenchés par le préfet ;
- les interventions de très longue durée
- les renforts extra-départementaux l'employeur souhaite être contacté par le SDIS en cas de nécessité.

Dans ces trois cas, l'engagement du « sapeur-pompier volontaire » ne pourra se faire qu'en obtenant l'accord préalable de « l'employeur ».

§ - « L'employeur » autorise « le sapeur-pompier volontaire » à s'absenter pendant son temps de travail et lui accorde une disponibilité pour réaliser des interventions de secours.

renforts extra-départementaux : contacter l'employeur en cas de nécessité

des autorisations de retard

des autorisations d'interventions depuis le poste de travail du SPV

en gardes postées

en situation de télétravail

une disponibilité

sans seuil d'absence fixé

avec un seuil d'absence fixé à 8 jours minimum par an formation et opération

§ - L'employeur souhaite maîtriser cette disponibilité.

aucun engagement en cas de travail impératif à réaliser

impossibilité totale de partir pendant certaines périodes de l'année (nous les indiquer)

engagement en dernier recours sur la GIDO (gestion individuelle départementale opérationnelle)

autre :

§ - L'employeur garde la main sur la convention.

Article 11: les refus d'autorisation

§ - « L'employeur » peut refuser des autorisations d'absence. Tout refus d'autorisation d'absence doit être motivé. « L'employeur » s'engage à notifier cette situation au « sapeur-pompier volontaire » et à en informer par écrit le SDIS dans les meilleurs délais.

§ - Il appartient au « sapeur-pompier volontaire » de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

Article 12 : le contrôle des autorisations

§ - Les modalités de contrôle des autorisations feront l'objet d'une entente entre « l'employeur », le SDIS et « le sapeur-pompier volontaire ».

« le sapeur-pompier volontaire » doit veiller à faire remplir correctement les comptes rendus afin de renseigner au mieux les états à produire.

« le sapeur-pompier volontaire » doit fournir un justificatif d'intervention.

§ - En cas de retard, « l'employeur » sera prévenu par le centre de secours ou par le « sapeur-pompier volontaire » (appel avant l'heure d'embauche, autre, ...).

§ - En cas de retard, « l'employeur » sera prévenu par le centre de secours ou par le « sapeur-pompier volontaire » (appel avant l'heure d'embauche, autre, ...).

§ - Il sera remis à « l'employeur » un état annuel des interventions effectivement réalisées par « le sapeur-pompier volontaire » sur son temps de travail.

PARTIE 4 : RESPONSABILITE, ASSURANCES ET INDEMNISATION

Article 13 : responsabilités et assurances

§ - En cas d'accident dans le cadre de ses activités de formation, « le sapeur-pompier volontaire » est pris en charge selon la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires.

- ⇒ pour les entreprises de droit privé et assimilées : l'accident est pris en charge par le SDIS 28.
- ⇒ pour les collectivités et entreprises de droit public : l'accident est pris en charge par la collectivité publique au titre des accidents du travail.
- ⇒ pour les communes de moins de 10000 habitants : à leur demande, le SDIS rembourse la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques , ...).

Article 14 : l'indemnisation

§ - Le maintien de la rémunération et des avantages annexes étant accordé au « sapeur-pompier volontaire » en opération, « **l'employeur** » **opte pour la non indemnisation** :

§ - « L'employeur » ne souhaite pas être indemnisé. Dans ce cas, les indemnités seront versées au « sapeur-pompier volontaire ».

Fait à Lucé

Le

Pour l'employeur,
le président du syndicat

Pour le président et par délégation,

Xavier NICOLAS

#signature#

Convention CADRE 008 avenant N°1

Décision
n° B2025-48

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 17 JUIN 2025
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 17 juin 2025 à 10h00 s'est réuni au siège d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCÉ, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 6 juin 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 12

- vote(s) pour : 12
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. Éric GIRONDEAU, Mme Dagmar BERNITT, M. Philippe MORELLE, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, Mme Denise HUILLERY, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : Demandes de report de subventions dans le cadre des travaux de rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics par la commune de Neuvy-en-Dunois

La rénovation du patrimoine bâti constitue un levier essentiel d'une politique énergétique se voulant sobre et efficace. A cet égard, la rénovation des bâtiments publics s'insère totalement dans cette orientation avec pour objectif de permettre aux collectivités de mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques.

A cet effet, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a développé auprès des collectivités un service de conseil chargé de dresser un bilan énergétique de leurs bâtiments et de les accompagner dans la priorisation et le montage de leurs projets de rénovation. Les collectivités adhérentes à ce service peuvent aussi prétendre à une aide financière du Syndicat.

Le bureau syndical de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir réuni le 12 mars 2024 a notamment octroyé deux subventions à la commune de Neuvy-en-Dunois pour la rénovation énergétique de ses bâtiments (logement communal et mairie). À ce jour, les travaux entrepris par la commune sont en cours de réalisation et les délais de validité des subventions arriveront à échéance au 31 décembre 2025.

A cet égard, la collectivité a donc sollicité un report de subvention afin de lui permettre de terminer les travaux et recevoir ainsi les concours financiers du syndicat.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** la prorogation du délai de validité de la subvention et fixe au 31 décembre 2026 l'échéance de celle-ci.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Demandes de report de subventions

ANNEE	N° DOSSIER	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	INTERCOMMUNALITE DE REFERENCE	SITE CONCERNE	DESCRIPTIF	SUBVENTION ACCORDEE	DATE DE DECISION DU BUREAU	N° DELIBERATION	DATE DE REPORT
2024	24_MDE_CBO_004	NEUVY-EN-DUNOIS	CC du Bonnevalais	Logement communal	Installation d'une PAC air/eau, VMC et changement des menuiseries.	15 659 €	12/03/2024	B2024-15	31/12/2026
2024	24_MDE_CBO_005	NEUVY-EN-DUNOIS	CC du Bonnevalais	Mairie	Isolation extérieure et éclairage LED.	18 074 €	12/03/2024	B2024-15	31/12/2026

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

26/06/2025



ID : 028-200080869-20250626-B2025_48-DE

65, rue du Maréchal Leclerc
28110 Lucé
Tél : 02 37 84 07 85
contact@te28.fr

**Territoire
d'Énergie
Eure-et-Loir**

www.te28.fr

Décision
n° B2025-49

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 17 JUIN 2025
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 17 juin 2025 à 10h00 s'est réuni au siège d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCÉ, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 6 juin 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 12

- vote(s) pour : 12
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAIS, M. Éric GIRONDEAU, Mme Dagmar BERNITT, M. Philippe MORELLE, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, Mme Denise HUILLERY, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : Annulation du concours financier dans le cadre des travaux de rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics concernant la commune de POUPRY (dossier n°25_MDE_CCB_007)

La rénovation du patrimoine bâti constitue un levier essentiel d'une politique énergétique se voulant sobre et efficace. A cet égard, la rénovation des bâtiments publics s'insère totalement dans cette orientation avec pour objectif de permettre aux collectivités de mieux maîtriser leurs consommations et leurs dépenses énergétiques.

A cet effet, Territoire d'Énergie Eure-et-Loir a développé auprès des collectivités un service de conseil chargé de dresser un bilan énergétique de leurs bâtiments et de les accompagner dans la priorisation et le montage de leurs projets de rénovation. Les collectivités adhérentes à ce service peuvent aussi prétendre à une aide financière du Syndicat.

La commune de Poupry a sollicité une aide concernant la rénovation d'un commerce qui a été validé par le Bureau syndical du 11 mars 2025 pour un montant de 19 250 €.

La commune a dernièrement informé le syndicat qu'elle souhaitait retirer ce dossier en vue d'en déposer un nouveau en y intégrant les coûts de l'audit énergétique qu'elle a réalisé pour ce projet.

Dans ces conditions, il convient d'acter l'annulation du dossier de la commune.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical approuve l'annulation du dossier n°25_MDE_CCB_007 de la commune de Poupry correspondant à l'octroi d'une aide financière au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics d'un montant de 19 250 €.

Le Président



territoire
d'énergie
EURE-ET-LOIR

Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE

Décision
n° B2025-50

BUREAU SYNDICAL DU MARDI 17 JUIN 2025
Extrait du registre des délibérations

Le mardi 17 juin 2025 à 10h00 s'est réuni au siège d'Énergie Eure-et-Loir situé 65 rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCÉ, le Bureau d'Énergie Eure-et-Loir sous la présidence de Monsieur Xavier NICOLAS.

Date de la Convocation : le 6 juin 2025

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 12
- Pouvoir(s) : 0

Suffrages exprimés : 12

- vote(s) pour : 12
- vote(s) contre : -
- Abstention(s) : -

Étaient présents : M. Xavier NICOLAS, Mme Christelle LORIN, M. Guy CHAMPION, M. François FOUGEROL, M. Guy BEAUREPERE, M. Didier LE BARS, M. Benoit PELLEGRIN, M. Jean-Yves PANAI, M. Éric GIRONDEAU, Mme Dagmar BERNITT, M. Philippe MORELLE, M. François DORDOIGNE.

Était / Étaient excusé(s) : M. Laurent LHUILLERY, M. Marc GUERRINI, M. Didier LEMOINE, Mme Denise HUILLERY, M. Dominique PETILLON, M. Gilles ROUSSELET, Mme Cindy MATHIS.

Secrétaire de séance : M. Guy BEAUREPERE

OBJET : Convention avec la société BIRDZ et Enedis relative à l'usage des supports aériens des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension sur la commune de Châteaudun.

Monsieur le Président rappelle que le cahier des charges de distribution publique d'électricité autorise l'installation et l'exploitation d'équipements tiers sur les supports du réseau électrique.

A cet égard, la société BIRDZ spécialisée dans la fourniture de service de télé relevé a sollicité ENERGIE Eure-et-Loir afin de pouvoir procéder au déploiement d'un réseau de télé-relevés des compteurs d'eau et de capteurs environnementaux sur les supports des réseaux électriques BT sur la commune de Châteaudun.

En cas d'accord, il est rappelé qu'une telle décision devrait conduire à la signature d'une convention spécifique, à l'instar de ce qui s'est déjà produit avec d'autres opérateurs.

Ce type de convention a d'une part pour but de garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation et d'exploitation des équipements tiers ; et d'autre part de veiller à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation des équipements tiers n'ait pas d'impact négatif sur la qualité du service rendu aux usagers.

A cet égard, la présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières relatives à l'installation, la maintenance et l'exploitation des appareillages implantés sur les ouvrages de la concession.

Ainsi, après avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **Approuve** la convention à intervenir entre ENERGIE Eure-et-Loir, ENEDIS, et la société BIRDZ.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Président



Xavier NICOLAS

Le secrétaire de séance



Guy BEAUREPERE